COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 188/64/CEE DU CONSEIL
du 12 décembre 1964
relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiés par le traité, la Commission doit connaître la structure des salaires ainsi que la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant en outre qu'une enquête sur la structure des salaires a été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961 relative à l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins ;

considérant que les enquêtes sur les salaires qui ont été effectuées, en exécution des règlements n°s 10 (1), 14 (2), 28 (3) et 151 (4) du Conseil de la Communauté économique européenne sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1964 n'ont pu fournir que des moyennes établies à partir de données très globales, et n'étaient pas susceptibles de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, qualification, profession, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques dans ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables pour tous les États membres et qu'en conséquence une enquête sur la structure et la répartition des salaires doit être menée sur la base de définitions et selon une méthode uniformes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission conduit, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1966, une enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers dans l'industrie.

Article 2

L'enquête s'étend à tous les secteurs de l'industrie. L'unité statistique est l'établissement, quelle que soit sa nature juridique, occupant au moins 10 salariés. L'enquête sera effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs dont relèvent les établissements qui figurent dans l'échantillon sont tenus de four-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.
(2) JO n° 55 du 16. 8. 1961, p, 1054/61.
(3) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.
(4) JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

nir, dans le conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

Article 3

L'enquête consiste à recueillir des données individuelles sur :

1. Le gain brut de l'ouvrier, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ;

2. Les retenues pour la cotisation obligatoire à la sécurité sociale qui sont à la charge des ouvriers, ainsi que les retenues sur la paye de l'ouvrier au titre de l'impôt ;

3. Le sexe, l'âge, l'état civil, le nombre d'enfants ou de personnes à charge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le système de rémunération des ouvriers et la nature du salaire ;

4. La durée du travail des ouvriers.

Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, la date de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires, ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète ainsi que dans le délai fixé.

Article 5

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête sont communiqués à la Commission sous forme anonyme. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Pour les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment les violations de secrets commerciaux et industriels, les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les statistiques nationales sont applicables.

Article 6

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1964.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER